

Géomètres professionnels du Canada

Amendements recommandés au projet de loi C-69

PREMIÈREMENT : Dans l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* proposée, le remuement du sol est défini comme suit :

remuement du sol ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu l'article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
- b) à l'égard d'un pipeline, la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
- c) à l'égard d'un pipeline, toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit. (*ground disturbance*)

Les GPC proposent de modifier la définition de « remuement du sol » à l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* proposée, comme suit :

remuement du sol ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu l'article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
- b) à l'égard d'un pipeline, toute activité qui se produit à une profondeur inférieure à 45 cm et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit. (*ground disturbance*)

Cette définition à deux profondeurs est une source de confusion pour l'industrie et le grand public. Une définition unique de 45 cm pour toutes les activités de remuement du sol est plus facile à comprendre et n'impose aucun stress à l'industrie de l'excavation ou aux propriétaires d'installations enfouies.

DEUXIÈME : L'article 198 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* proposée oblige une entreprise qui fait une demande de pipeline d'aviser tous les propriétaires des terrains que le pipeline traverse de la délivrance d'un avis de la demande.

Les GPC proposent de modifier l'article 198 comme suit :

Approbaton

198 Sauf disposition contraire de la présente loi, la compagnie ne peut commencer la construction d'une section ou partie de pipeline que si les conditions suivantes sont réunies

- a) la Commission a délivré un certificat relativement au pipeline;
- b) la compagnie s'est conformée aux conditions pertinentes dont le certificat est assorti;
- c) les plan, profil et livre de renvoi de la section ou partie du pipeline ont été approuvés par la Commission;
- d) des copies des plan, profil et livre de renvoi approuvés, certifiées conformes par la Régie, ont été déposées au bureau de la publicité des droits ou à tout autre bureau d'enregistrement des titres fonciers du lieu que doit traverser cette section ou partie du pipeline;
- e) des copies d'ententes de servitude ou de droit de passage sur les terrains situés dans la zone réglementée ont été déposées au bureau de la publicité des droits ou à tout autre bureau d'enregistrement des titres fonciers du lieu que doit traverser cette section ou partie du pipeline.

Cet amendement fera en sorte que les propriétaires fonciers actuels et subséquents soient dûment consultés et dédommagés pour les effets de tout nouveau pipeline qui aura une incidence sur leurs terres.